

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

IDENTIFICATION DES CORAUX CITES DANS LE COMMERCE (ETATS-UNIS D'AMERIQUE)

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique*.

Contexte

2. Dans sa décision 11.99, adoptée à sa 11^e session, la Conférence des Parties à la CITES (CoP11, 2000) demande au Comité pour les animaux de fournir au Secrétariat des avis sur les genres de coraux durs dont les spécimens commercialisés sont faciles à identifier au niveau de l'espèce, et sur les genres dont l'identification des spécimens commercialisés au niveau du genre est acceptable uniquement aux fins de l'application des résolutions sur les *Permis et certificats* [l'actuelle résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14)]. Suite à cette décision, le Comité pour les animaux a adopté, à sa 18^e session (2002), une liste de genres de coraux pouvant être identifiés au niveau de l'espèce et de coraux ne pouvant être identifiés qu'au niveau du genre.
3. A la CoP12 (2002), le Président du Comité pour les animaux a recommandé que cette liste soit diffusée par le Secrétariat dans une notification aux Parties. Cette recommandation a été adoptée et le 4 avril 2003; le Secrétariat a donc publié la notification aux Parties n° 2003/020, contenant en annexe 1 la liste adoptée par le Comité pour les animaux des *taxons de coraux identifiables au niveau de l'espèce* (71 taxons) et en annexe 2 la liste adoptée par le Comité pour les animaux des *taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable mais qui devraient si possible être identifiés au niveau de l'espèce* (49 taxons). Il convient de noter que ces listes ne s'appliquent qu'aux taxons de coraux durs.
4. Depuis la publication de la notification n° 2003/020, les Etats-Unis ont eu pour pratique, s'agissant de la délivrance de permis ou de certificats CITES ou de l'examen de permis ou certificats CITES étrangers pour des spécimens de coraux durs, de ne délivrer ou de n'accepter ces documents que lorsque 1) le taxon sur lequel porte le document figure sur la liste de l'annexe 1 de la notification et est identifié dans le document au niveau de l'espèce, ou 2) le taxon sur lequel porte le document figure sur la liste de l'annexe 2 de la notification et est identifié dans le document soit au niveau de l'espèce soit au niveau du genre.
5. Quoi qu'il en soit, ces six dernières années, les inspecteurs des ports des Etats-Unis ont signalé un certain nombre de cas de permis CITES accompagnant des importations de spécimens de coraux durs, dans lesquels les noms de genres figurant sur les permis n'apparaissaient sur aucune des deux listes de la notification n° 2003/020. Nous avons également observé qu'un certain nombre de noms de genres de coraux durs qui figurent actuellement dans la base de données des espèces CITES n'apparaissaient sur aucune des deux listes de la notification. En fait, il se trouve simplement que six ans après la publication de la notification, la taxonomie CITES des coraux a changé et que les listes de la notification sont aujourd'hui obsolètes.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

6. Outre les problèmes susmentionnés concernant les listes obsolètes de coraux durs dans la notification n° 2003/ 020, le rapport à la CoP14 (juin 2007) du spécialiste de la nomenclature zoologique du Comité pour les animaux mettait l'accent sur le fait qu'il fallait adopter une référence normalisée pour les espèces de coraux inscrites aux annexes CITES. Le Comité pour les animaux a pris note de cette nécessité à sa 24^e session (2009).

Recommandations

7. Pour résoudre les problèmes d'identification des coraux commercialisés inscrits aux annexes CITES, les Etats-Unis recommandent aux Parties d'adopter une décision demandant au Comité pour les animaux 1) d'identifier les informations existantes sur les coraux qui pourraient être adoptées comme références normalisées pour la nomenclature des coraux inscrits aux annexes CITES, 2) de mettre à jour les listes incluses dans les annexes à la notification aux Parties n° 2003/020 afin de tenir compte des changements survenus dans la taxonomie des coraux depuis la publication de la notification, et de porter ces informations à la connaissance des Parties dans une nouvelle notification.
8. Etant donné que la liste des *taxons de coraux identifiables au niveau de l'espèce*, qui figure en annexe 1, devrait être régulièrement mise à jour en raison des fréquents ajouts de nouveaux noms de coraux qui devraient figurer dans la base de données des espèces CITES, alors que la liste, qui figure en annexe 2, des *taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable mais qui devraient être si possible identifiés au niveau de l'espèce*, nécessiterait probablement des mises à jour moins fréquentes, les Etats-Unis considèrent qu'il serait préférable que le Comité pour les animaux supprime simplement l'annexe 1, mette à jour la liste de l'annexe 2 et inclue cette liste comme unique annexe à la nouvelle notification. Nous estimons en outre que cette annexe devrait comprendre une déclaration selon laquelle les taxons de coraux non inclus dans la liste sont considérés comme identifiables au niveau de l'espèce. Nous avons inclus le texte de cette déclaration dans le projet de décision afin d'aider le Comité pour les animaux à envisager l'adoption de cette approche.
9. Nous présentons un projet de cette décision joint en tant qu'annexe au présent document.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat appuie la recommandation selon laquelle le Comité pour les animaux devrait poursuivre ses travaux visant à trouver des références de nomenclature normalisées appropriées pour les coraux inscrits aux annexes CITES.
- B. Le Secrétariat appuie également la recommandation de mise à jour des orientations fournies aux Parties, précisant les taxons de coraux pour lesquels une identification au niveau du genre est acceptable. Le Secrétariat partage le point de vue du pays auteur de la proposition selon lequel il serait préférable de supprimer la liste des taxons de coraux identifiables au niveau de l'espèce (annexe 1 de la notification aux Parties n° 2003/020 du 4 avril 2003), tout en conservant la liste des taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable, mais qui devraient si possible être identifiés au niveau de l'espèce (annexe 2 à la notification).
- C. Le Secrétariat estime que la décision de supprimer la liste de l'annexe 1 peut être prise à la présente session, et que la liste des taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable pourrait être rendue plus accessible en l'affichant sur le site web de la CITES.
- D. Le Secrétariat recommande donc que les projets de décisions inclus dans le document CoP15 Doc. 36 soient amendés comme suit:

A l'adresse du Comité pour les animaux

15.X Le Comité pour les animaux:

- a) détermine quels matériels de référence sur les coraux peuvent être adoptés comme références de nomenclature standard pour les coraux inscrits aux annexes CITES; et
- b) actualise sa liste de taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable mais qui devraient si possible être identifiés au niveau de l'espèce, et fournit la liste à jour au Secrétariat pour qu'il la diffuse.

A l'adresse du Secrétariat

- 15.X Le Secrétariat, à réception de la liste à jour envoyée par le Comité pour les animaux, transmet aux Parties par voie de notification les informations qu'elle contient, et la publie sur le site web de la CITES.

PROJETS DE DECISIONS CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES CORAUX
COMMERCIALISES INSCRITS AUX ANNEXES CITES

A l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux:

- a) détermine, en tant que priorité, quels matériels de référence sur les coraux peuvent être adoptés comme références de nomenclature standard pour les coraux inscrits aux annexes CITES; et
- b) actualise les listes de coraux incluses dans les annexes de la notification aux Parties n° 2003/020, *Commerce des coraux durs, Liste des taxons de coraux pouvant être identifiés au niveau de l'espèce et au niveau du genre*, de manière à refléter les changements intervenus dans la taxonomie des coraux depuis la publication de la notification en 2003. A cet effet, le Comité pour les animaux:
 - i) considère les problèmes liés à la tenue d'une liste complète et à jour des *taxons de coraux identifiables au niveau de l'espèce*, et décide s'il y a lieu de supprimer la liste incluse dans l'annexe 1 de la notification et de se contenter de mettre à jour la liste des *taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable mais qui devraient si possible être identifiés au niveau de l'espèce*, incluse dans l'annexe 2 de la notification. Les taxons de coraux durs ne figurant pas dans cette liste actualisée seront considérés comme identifiables au niveau de l'espèce; et
 - ii) fournit au Secrétariat, pour diffusion dans une nouvelle notification aux Parties, la liste actualisée des taxons de coraux identifiables au niveau de l'espèce, si elle est retenue, ainsi que la liste actualisée des taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable mais qui devraient si possible être identifiés au niveau de l'espèce.

A l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, à réception de la (ou des) liste à jour envoyée par le Comité pour les animaux, transmet aux Parties les informations qu'elle contient dans une notification aux Parties remplaçant la notification n° 2003/020.